

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0520

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Conservatoire de
Musique Maurice André
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2024-30-10/CS/GC/SC

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'association HAPTOMAÏ

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conservatoire Maurice André souhaite mettre en place une master class avec les professeurs et les élèves de la section danse du conservatoire Maurice André sur le site d'Alès,

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation de cette prestation, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association HAPTOMAÏ, qui propose d'organiser une master class,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 16-3-05 : prestations de spectacle (cinématographique, musical, danse, décor, éclairage, pyrotechnie, etc.) et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée, l'organisation d'une master class avec les professeurs et les élèves de la section danse du conservatoire, ne peut être assurée que par l'association HAPTOMAÏ, qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 2 070 € (deux mille soixante dix euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association HAPTOMAÏ constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer l'organisation d'une master class,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association HAPTOMAÏ représentée par sa présidente, Mme Agnès BLAIS et domiciliée 11 place du Champ de Mars – 07380 Jaujac, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'une master class avec les professeurs et les élèves de la section danse du conservatoire Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site d'Alès.

Le coût total de la prestation proposée par l'association HAPTOMAÏ s'élève à la somme TTC de 2 070 € (deux mille soixante dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec l'association HAPTOMAÏ. Cette convention concerne l'organisation d'une master class avec les professeurs et les élèves de la section danse selon les dates suivantes :

- 15 et 16 novembre 2024
- 24 et 25 janvier 2025
- 14 et 15 février 2025
- 14 et 15 mars 2025

Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'association HAPTOMAÏ, à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

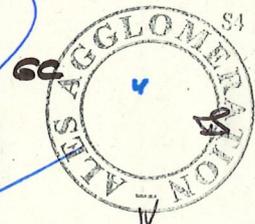
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 NOV. 2024

Alès, le

Le président

Christophe RIVENO



Service : Conservatoire Maurice André Alès Agglomération
Tél. : 04.66.92.20.82
Réf. : 2024-30-10/CS/GC/SC

**Convention de prestation de services relative
à la mise en œuvre des interventions de l'association
HAPTOMAÏ pour le conservatoire Maurice André
de la Communauté Alès Agglomération**

Entre les soussignées :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment habilité par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 autorisé à signer la présente convention par la décision n°2024/0520 en date du 26 novembre 2024,

désignée sous le terme « la collectivité »,

Et

L'association HAPTOMAÏ représentée par sa présidente, Mme Agnès BLAIS et domiciliée 11 place du Champ de Mars – 07380 Jaujac (n° de siret : 93148139400019),

désignée sous le terme l'association,

Préambule

Le site d'Alès du conservatoire Maurice André de la Communauté Alès Agglomération souhaite organiser une master class avec l'association HAPTOMAÏ aux dates suivantes :

- 15 et 16 novembre 2024,
- 24 et 25 janvier 2025,
- 14 et 15 février 2025,
- 14 et 15 mars 2025.

Ce projet a pour but de travailler avec les professeurs et les élèves du conservatoire Maurice André autour de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 Objet de la convention

La collectivité confie à l'association HAPTOMAÏ, l'organisation d'une master class avec les professeurs et les élèves du conservatoire Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site d'Alès autour de l'AFCMD Les conditions d'intervention l'association sont précisées dans la présente convention.

1.2 Forme des notifications

Lorsque la notification d'une décision ou communication de la collectivité doit faire courir un délai, ce document est notifié à l'opérateur économique à son domicile indiqué à la convention, par lettre recommandée, télécopie, échanges dématérialisés, support électronique (sauf pour les e-factures, la collectivité informera l'opérateur économique lorsqu'elle sera à même de les accepter) ou directement à lui-même ou à son représentant qualifié.

Les notifications de la collectivité et/ou à ses représentants faites par échanges dématérialisés, télécopie ou dans le cas d'une remise directe devront permettre d'attester la date de réception de la décision ou de l'information par l'opérateur économique par un mail confirmatif, par le retour de l'accusé de réception qui lui est joint ou par un émargement donné à l'intéressé.

ARTICLE 2 : Activité mise en place

L'association HAPTOMAÏ s'engage à mettre en œuvre une master class selon les dates suivantes :

- 15 et 16 novembre 2024
- 24 et 25 janvier 2025
- 14 et 15 février 2025
- 14 et 15 mars 2025

La collectivité donnera à l'association toute information utile pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 : Durée et délai d'exécution de la convention

Le délai de réalisation de la prestation est fixée de la façon suivante :

- organisation d'une master class à l'auditorium du site d'Alès du conservatoire Maurice André.

Cette intervention fera l'objet d'une facture présentée le lundi 17 mars 2025 d'un montant TTC de 2 070 € (deux mille soixante dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 4 : Engagements de l'opérateur économique

Pour toutes ces activités, l'association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte du conservatoire Maurice André, le cas échéant. L'association devra également présenter à la collectivité tout justificatif permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

La collectivité et l'association mettront à disposition les fournitures et matériels nécessaires pour que l'activité puisse se dérouler, sans aucune participation financière complémentaire de la Communauté Alès Agglomération.

Si l'association tient à disposition de la collectivité tous les documents jugés utiles par cette dernière, et notamment les formulaires DC1 (lettre de candidature) et le DC2 (déclaration du candidat) (disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr), la liasse fiscale et sociale, le bulletin n°2 du casier judiciaire (des personnes morales et des personnes physiques pour la personne habilitée), en revanche, il doit fournir obligatoirement une attestation d'assurance en cours de validité et un RIB original.

ARTICLE 5 : Engagement financier

La prestation fera l'objet d'une participation financière de la collectivité sur la base d'un tarif forfaitaire qui comprend tous les frais engagés par l'association HAPTOMAÏ.

La prestation, objet de la présente convention, sera facturée de la manière suivante :

- une facture présentée le lundi 17 mars 2025 d'un montant TTC de 2 070 € (deux mille soixante dix euros toutes taxes comprises) .

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les factures doivent être transmises sous format électronique.

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, certaines marques obligatoires doivent figurer sur la facture (article D2192-2 du Code de la commande publique).

La transmission de factures s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'État à l'adresse suivante : <http://chorus-pro.gouv.fr>

ARTICLE 6 : Responsabilités

La collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence, elle est assurée en conséquence.

L'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention. Elle doit pour se faire, justifier à la signature de la présente, être titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité, garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages, il en est de même pour les membres de l'association, bénévoles ou salariés qui assureront ces activités.

ARTICLE 7 : Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'association, est fixé à 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier de la collectivité. Pour les e-factures, la collectivité informera l'association lorsqu'elle sera à même de les accepter. Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'association pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ne peut commencer à courir qu'à compter de la date de réception d'une facture conforme.

ARTICLE 8 : Avenant et modification de la convention

Toute modification ou complément au contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des parties.

ARTICLE 9 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

ARTICLE 10 : Résiliation de la Convention

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements de l'association inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité.

ARTICLE 11 : Litige

La juridiction compétente pour régler tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour l'association HAPTOMAI

Fait à Alès, le 26 NOV. 2024

La présidente de l'association
HAPTOMAI

Mme Agnès BLAIS



Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENCQ

